



Après l’embauche, pour accompagner vos collaborateurs handicapés dans leur vie professionnelle, l’AGEFIPH a mis en place des aides :

■ Aides au maintien dans l’emploi

■ Aides à la formation professionnelle

■ Aides à la compensation du handicap

**OPS Cap Emploi 19**

**25 quai Gabriel Péri 19000 TULLE**

**05 55 20 83 96 – 06 03 08 19 36**

[**d.facon@capemploi19.com**](mailto:d.facon@capemploi19.com)

Directrice : Marie-Hélène BARATAUD

Coordinatrice : Myriam RAFAÏ

Conseillères à votre écoute :

* Virginie MOSER
* Dominique RIBA
* Angélique COMBRADET
* Aurélie ROBIN

Chargé de relations auprès des entreprises :

* David FACON

**ZOOM**

**sur les aides à l’emploi \***

**en faveur de l’embauche des personnes**

**en situation de handicap**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **AIDES** | **Employeurs** | **Public éligible** | **Volume d’heures hebdomadaire** | **Nature et durée du contrat** | **Description des aides mobilisables** |
| **Aide exceptionnelle de l’ETAT** | ■ Entreprises privées  ■ Associations | Personnes disposant d’une **RQTH** | Temps plein ou temps partiel | CDD > 3 mois  CDI | ■ **Montant de l’aide :** 1000€/trimestre complet effectué, jusqu’à 4000€ maximum (contrats signés entre le 01/09/2020 et le 30/06/2021)  Cumulable avec les aides de l’AGEFIPH. Proratisation en cas de temps partiel.  Modalités de demande de l’aide (dans les 6 mois suivant la date d’embauche) : à compter du 04/01/21 via un [téléservice ASP spécifique](https://sylae.asp-public.fr/sylae/) |
| **Aide de l’AGEFIPH :**  **Aide à l’accueil, à l’intégration et à l’évolution professionnelle**  **Sur prescription de Cap emploi, Pôle Emploi, Mission Locale ou de l’AGEFIPH** | ■ Entreprises privées  ■ Associations | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés | Temps plein ou temps partiel (minimum 24h) | CDD > 6 mois  CDI | ■ **Montant de l’aide : variable en fonction des situations (plafonnée à 3000€)**  L’aide a pour objectif d’accompagner la prise de fonction et l’évolution professionnelle de la personne handicapée dans l’entreprise.  Elle vise à faciliter :  - l’accueil et l’intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée - l’accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre de l’évolution et/ou de mobilité professionnelle du salarié handicapé.  L’aide est accordée sur la base d’un plan d’action précisant les mesures que l’employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l’évolution professionnelle du salarié. Peuvent ainsi être pris en charge les frais liés à :  - un programme de sensibilisation et/ou de formation au handicap du collectif de travail - l’accompagnement du manager à la prise en compte du handicap - l’accompagnement individualisé pour la personne ou l’encadrement (*tutorat, coaching, temps d’encadrement dédié*).  L’aide n’a pas pour objet de se substituer à la mise en place du processus interne d’accueil et d’intégration de tout salarié ou des actions prévues par l’employeur dans le cadre d’une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).  Délai d’introduction de la demande : 6 mois après l’embauche |
| **Emplois Francs** | ■ Entreprises privées  ■ Associations | Personnes résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) de Brive | Temps plein ou temps partiel | CDD > 6 mois  CDI | ■ **Montant de l’aide :** pour une embauche entre le 01/01/20 et le 31/12/20 :  - 5000 € par an pendant 3 ans maximum pour un contrat à durée indéterminée (CDI),  - 2500 € par an, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois.  L'aide est calculée au prorata :  - de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile,  - de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.  Cumul possible avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée par Pôle emploi en cas d'embauche en contrat de professionnalisation.  Dans un délai maximal de 3 mois suivant la signature du contrat de travail, vous devez effectuer votre demande d’aide en utilisant le formulaire CERFA prévu à cet effet à télécharger [ici](https://www.pole-emploi.fr/front/common/tools/download_file.jspz?mediaid=670181), et à retourner à Pôle emploi Services accompagné des pièces justificatives suivantes, à demander à la personne que vous souhaitez embaucher :  - une attestation d’éligibilité "Emplois francs" délivrée par Pôle emploi ou la mission locale datant de moins de 2 mois ;  - un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.  Elle ne doit pas avoir appartenu à l’effectif de l’entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date d’embauche. |
| **CUI-PEC**  **Parcours Emploi Compétences**  **Contrat Unique d’Insertion**  **Secteur non marchand** | ■ Associations | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés | 20 heures minimum  (contrat possible jusqu’à 35h possible - mais aide jusqu’à 20h) | CDI : aide sur 24 mois max  CDD : convention initiale  de 6 à 12 mois  Possibilité de renouvellement  en CDD de 6 à 12 mois | ■ Aide forfaitaire mensuelle de l’Etat (arrêté préfectoral du 19/01/21) : **45%** du SMIC horaire brut  Taux majoré à **60%** pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les CAOM signées avec le Conseil Départemental  Taux majoré à **80%** pour les personnes résidant en QPV ou en ZRR  **🗴** La convention est gérée par Pôle Emploi ou Cap Emploi, *en amont de la signature du contrat de travail*  Engagement formel de l’employeur en matière d’accompagnement et de formation du salarié et de pérennisation du poste |
| **CUI-PEC JEUNES entre 16 et 25 ans et moins de 30 ans pour les TH** | ■ Entreprises publiques  ■ Associations | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés | 20 à 26 heures minimum  (contrat possible jusqu’à 35h/hebdo, mais aide jusqu’à 26h) | CDD : convention initiale  de 6 à 12 mois  Possibilité de renouvellement  en CDD de 6 mois | ■ Aide forfaitaire mensuelle de l’Etat (arrêté préfectoral du 19/01/21 : **65%** du SMIC horaire brut pour les jeunes de 16 à moins de 26 ans jusqu’à 30 ans pour les TH  **🗴** La convention est gérée par Pôle Emploi ou Cap Emploi, *en amont de la signature du contrat de travail*  Engagement formel de l’employeur en matière d’accompagnement et de formation du salarié et de pérennisation du poste |
| **CIE JEUNES de moins de 26 ans et moins de 30 ans pour les TH** | ■ Entreprises privées  ■ Associations | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés | 30h minimum (contrat possible jusqu’à 35h - mais aide jusqu’à 20h) | CDI : aide sur 12 mois  CDD de 9 mois  Possibilité de renouvellement  en CDD de 9 mois | ■ Aide forfaitaire mensuelle de l’Etat (arrêté préfectoral du 19/01/21) : 47**%** du SMIC horaire brut pour les jeunes de 16 à moins de 26 ans jusqu’à 30 ans pour les TH |
| **Contrat d’apprentissage** | ■ Employeurs de moins de 250 salariés | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés à partir de 16 ans, **sans limite d’âge** | Temps plein ou temps partiel  (minimum 24h) | CDD > 6 mois  CDI | ■ Aide exceptionnelle au recrutement d’apprentis pour la 1ère année de contrat (contrats signés entre le 01/07/20 et le 28/02/21) :  Apprenti(e) de moins de 18 ans = **5000€** / Apprenti(e) de 19 à 29 ans ou BOETH sans limite d’âge = **8000€** (du CAP au MASTER)  Toutes les entreprises sont concernées (*+ de 250 salariés* : condition = satisfaire à l'obligation légale de 5% d'alternants dans l’effectif)  Versement de l’aide automatique quand l’employeur accomplit les démarches déjà obligatoires : dépôt du contrat d’apprentissage signé auprès de l’OPCO / transmission mensuelle de la DSN de l’apprenti aux organismes de protection sociale.  ■ Aide unique à l’apprentissage pour la 2ème année de contrat d’apprentissage :  **2000€** maximum, uniquement employeurs de moins de 250 salariés et pour un diplôme préparé ≤ BAC.  Plus d’infos sur : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr>  ■ **+ Aide de l’AGEFIPH** (montants applicables pour les contrats signés entre le 11/05/20 et le 28/02/21)  Le montant de l’aide varie selon la durée du contrat, avec proratisation en fonction du nombre de mois:  - contrat de 6 mois (1000€), de 12 mois (1500€), de 18 mois (2000€), de 24 mois (2500€), de 36 mois (3500€) ou CDI (4000€). Délai d’introduction de la demande d’aide : dans les 3 mois suivant la date d’embauche.  ■ Exonération de cotisations sociales : [SIMULATEUR EMPLOYEUR PORTAIL ALTERNANCE](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/gc_5504/simulateur-employeur) |
| **Contrat de professionnalisation** | ■ Entreprises affiliées à Pôle emploi | Bénéficiaires de l’obligation d’emploi travailleurs handicapés | Temps plein ou temps partiel (minimum 24h) | CDD > 6 mois  CDI | ■ Aide exceptionnelle au recrutement en contrat PRO pour la 1ère année de contrat (contrats signés entre le 01/07/20 et le 28/02/21) :  Moins de 18 ans = **5000€** / de 19 à 29 ans inclus = **8000€** (du CAP au MASTER)  ■ Pour les + de 30 ans, possibilité de mobiliser l’aide forfaitaire à l’embauche (AFE) de Pôle Emploi de 2000€ maximum (+ de 26 ans)  ■ Aide de l’Etat de 2000€ maximum pour toute embauche d’un Demandeur d’emploi de + 45 ans (cumulable AFE)  Cette aide, ainsi que l’AFE, ne sont accordées par Pôle Emploi que si le titulaire du contrat n’appartenait pas à l’effectif de l’entreprise au cours des six derniers mois précédant la date de début du contrat.  ■ Prise en charge du coût de la formation par l’OPCA de branche  ■ **+ Aide de l’AGEFIPH** (montants applicables pour les contrats signés entre le 11/05/20 et le 28/02/21)  Le montant de l’aide varie selon la durée du contrat, avec proratisation en fonction du nombre de mois:  - contrat de 6 mois (1500€), de 12 mois (2500€), de 18 mois (3500€), de 24 mois (4500€) ou CDI (5000€). Délai d’introduction de la demande d’aide : dans les 3 mois suivant la date d’embauche.  ■ Réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n’excédant pas 1,6 SMIC. Pour les employeurs qui bénéficiaient d’exonérations de cotisations patronales spécifiques qui ont été supprimées au 01/01/19, la réduction s’applique pour le recrutement d’une personne de plus de 45 ans en contrat de professionnalisation sur les cotisations patronales Agirc-Arcco (AA) et sur les cotisations patronales d’assurance chômage dès le 01/01/19. |
| **Reconnaissance de la lourdeur du handicap** | ■ Entreprises privées  ■ Associations | BOETH, dont l’incidence de la lourdeur du handicap génère un surcoût à l’entreprise, après aménagement optimal de la situation de travail | Pas de durée minimum | CDD  CDI | ■ Si le surcoût est égal ou supérieur à 20 %, l’aide annuelle est égale à 550 fois le taux horaire du SMIC brut (5611,87€)  ■ Si le surcoût est égal ou supérieur à 50 %, l’aide annuelle est égale à 1095 fois le taux horaire du SMIC brut (11223,75€)  **🗴** Cette mesure est accordée pour une période de 3 ans, et est renouvelable. |

**\* Applicables en Corrèze au 21/01/2021 (sous réserve de vérification des dispositions en vigueur auprès d’un conseiller)**